

quā reddens unum solum de eodem dabit.

13. - Quicumque fuerit fau-
au volens, fairs, etc. us. tus pum
ine domno per singulos annos tribus
temporibus pasche, natalis, pasce,
penthecoste, singulis singulis.

14. - homo de eadem villa per-
gunt ad ferum, in curto reddidit, &
vinagia pascuis; in reddendo vero me-
reddidit ne vinagia pascuis.

15. - De terris vero suis de-
camam & tencagium dabunt.

16. - Qui libet paratum
bonum in eadem villa pro uno quo-
que journali unum denarium per-
solvet in festivitate sancti Joannis.

17. - Una anno paratum arare
potent sine curagio; si vero in secunda
anno ararent, decimam & tencagium
pascuis.

18. - Deultum est etiam quod
nullam exactionem sive querelam pasc-
lar Natalis reddidit, nisi sponte, do-
minodare debent.

19. - Si quis proprium heredi-
tatem domini ejusdem ville decessit
et autem volens, quinquis in anno
contra adversarios suos illos scum du-
ca potest: primo die ibunt cum ex-
pensis propriis, ceteris vero diebus cum
expensis domini sui.

qu'il rendra.

13. - Quicumque fuerit fau-
un feu, le feu, de telle manière qu'il
en paie au Seigneur tous les ans trois
fois à trois époques, à Noël, au
Pâques, à la Pentecôte; un pain
chaque fois.

14. - L'homme de cette ville
allant au marché paiera en allant le
droit et le vinage; & en revenant
il ne paiera ni droit ni vinage.

15. - Mais de leurs terres
il donnera dîme & tencage.

16. - N'importe lequel
dans cette ville paiera pour chaque
journal un denier à la fête de Saint-
Jean.

17. - Il pourra labourer le feu
un an sans curage; & s'il le labour
une seconde année, il paiera dîme &
tencage.

18. - Il est aussi arrêté qu'ils
ne doivent donner au Seigneur nulle
taxe ou aide en dehors des rentes sta-
blies, si ce n'est de leur libre volonté.

19. - Si aucun veut recourir
contre l'héritage propre du Seigneur de
la dite ville, le Seigneur le pourra me-
ner avec lui cinq fois dans l'année
contre le tenant; le premier jour de
son à leur propres frais, les autres jours
aux dépens de leur Seigneur.

qu'il le rendra.

13. - Quicumque fuerit fau-
feu, il le fera en telle manière qu'il
en paie au Seigneur tous les ans trois
fois à trois époques, au Noël, au
Pâques, à la Pentecôte, à chaque
tempore un pain.

14. - Si l'homme de cette ville al-
lant au marché paiera en allant le
droit et le vinage, & en revenant il
ne paiera ni droit ni vinage.

15. - Et de leurs terres
il donnera dîme & tencage.

16. - Chaque tenant paiera en
cette ville paiera pour chaque journal
un denier à la fête de Saint-Jean.

17. - Il pourra arer le feu un
an sans curage; & s'il le arer une
seconde an, il en paiera dîme & tencage.

18. - Il est aussi arrêté qu'ils
ne doivent donner au Seigneur nulle
taxation ou aide, fors les rentes sta-
blies, si ce n'est de leur libre volonté.

19. - Si aucun veut recourir
contre le propre héritage du Seigneur,
de cette même ville, il le pourra mener
5 fois en l'an contre le Seigneur.
Le premier jour de son à leurs propres
dépens, & les autres jours aux dépens de
leur Seigneur.